



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



11028989

TRIBUNAL DE COMMERCE

10 -02- 2011

NIVELES

N° d'entreprise :

0833 643 437

Dénomination

(en entier) : **Radio Louvain**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : 35 Avenue Lemaître, 1348 Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : **Constitution de l'asbl**

Statuts de l'association sans but lucratif « Radio Louvain ASBL »

I. Composition, dénomination, siège social, but et durée

1. Entre les soussignés, expressément désignés à cet effet par l'Université catholique de Louvain (UCL) – Ecole de Journalisme de Louvain (EJL) :

-M. Gérard Derèze, de nationalité belge, domicilié Place du Centenaire 1, à 5060 Falisolle, né le 13 mai 1957 à Charleroi;

-M. Benoît Grevisse, de nationalité belge, domicilié Avenue de Citeaux 11, à 1348 Louvain-la-Neuve, né le 6 mars 1963 à Marche-en-Famenne;

-M. Jean-Paul Marthoz, de nationalité belge, domicilié rue du Patronage 10, à 1476 Houtain-le-Val, né le 8 août 1950 à Aye ;

-M. Benoît Macq, de nationalité belge, domicilié rue des Artisans 4, à 1348 Louvain-la-Neuve, né le 6 août 1961 à Louvain.

Les soussignés, expressément désignés à cet effet par l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) :

-M. Serge Flamé, de nationalité belge, domicilié rue Cour Boisacq 71, à 1301 Wavre, né le 4 janvier 1952 à Braine-le-Comte;

-M. Olivier Poncelet, de nationalité belge, domicilié rue Biemaux 52, à 1301 Wavre, né le 5 octobre 1966 à Mons ;

-M. Guy Verbruggen, de nationalité belge, domicilié rue de la Conciliation 24, à 1070 Bruxelles, né le 13 juin 1959 à Uccle ;

-M. Etienne Baffrey, de nationalité belge, domicilié rue du Try Martin 11, à 1348 Louvain-la-Neuve, né le 13 juin 1964 à Louvain.

Et les soussignés, expressément désignés à cet effet par la Haute Ecole Galilée (HEG), catégorie sociale Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (IHECS) :

-M. John Philippe Van Tiggelen, de nationalité belge, domicilié rue des Déportés 1, à 1457 Walhain-Saint-Paul, né le 22 octobre 1954 à Lüdenscheid (D) ;

-M. Jean Lemaître, de nationalité belge, domicilié Avenue des Volontaires 53, à 1160 Auderghem, né le 26 septembre 1954 à Bruxelles ;

-M. Jean-François Raskin, de nationalité belge, domicilié rue Ville Basse 13, à 7830 Silly, né le 26 août 1957 à Silly ;

-M. Luc De Meyer, de nationalité belge, domicilié Avenue Ch. Thielemans 65, à 1150 Bruxelles, né le 10 février 1960 à Uccle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il a été convenu ce qui suit :

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2. L'association sans but lucratif formée est dénommée : "Radio Louvain" asbl. Son siège social pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale prise dans le cadre des quorums définis par la loi pour les modifications statutaires.

3. Le siège social de l'association est situé au 35 Avenue Lemaître 1348 Louvain-la-Neuve. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

4. L'association a pour but :

-De mettre en place et faire fonctionner une radio d'application pour les étudiants de l'Ecole de Journalisme de Louvain (EJL) de l'UCL, de l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) et de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (HEG/IHECS)

-D'associer étroitement le tissu associatif local et régional (étudiants, habitants, initiatives et groupements sociaux et culturels)

-De favoriser l'expression locale et participer au développement de la citoyenneté européenne sur le plan local, développer et promouvoir une Europe citoyenne.

De mettre en avant l'information européenne et le traitement de l'information locale avec une approche européenne

L'association a compétence pour réaliser son but dans tout le pays et à l'étranger.

5. L'association pourra réaliser son but par tous les moyens directs ou indirects à sa disposition.

6. L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Membres

7. L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à douze.

Lors de sa constitution, l'ASBL compte 12 membres issus paritairement des trois institutions mentionnées à l'article 1 des présents statuts. Cette parité devra être respectée en ce qui concerne les membres du personnel ou des organes des trois institutions en question. Ceci n'exclut donc pas l'acceptation, hors parité, de membres n'appartenant pas aux membres du personnel ou des organes des trois institutions.

Pourront être admises à titre de membres effectifs, les personnes morales ou physiques, ayant des activités en lien avec le but de l'association.

Outre les membres effectifs, l'association peut aussi comprendre des membres adhérents.

Sauf indication contraire, toutes références aux membres dans les présents statuts concernent les membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment le droit de vote à l'Assemblée générale.

8. De nouveaux membres peuvent être admis sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'admission de nouveaux membres est constatée par l'apposition de leur signature sur le registre des membres.

9. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, et domiciles des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

10. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'administration par l'envoi d'une lettre recommandée.

Est également réputé démissionnaire :

- le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission ; ou
- le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les trente jours qui suivent l'envoi d'un rappel notifié par lettre recommandée à la poste ; ou
- le membre qui n'a pas assisté ou qui ne s'est pas fait représenter à trois Assemblées générales consécutives.

Le Conseil d'administration constate la réalisation de l'une des conditions reprises ci-dessus. La démission prend, à ce moment, immédiatement effet.

11. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

12. Pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre :

- qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association ;
- qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

13. Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Cette cotisation ne peut excéder 20 EUR.

14. Les membres adhérents n'ont pas d'autre obligation que celle de payer une cotisation annuelle, fixée annuellement par l'Assemblée générale, qui ne peut excéder 20 EUR.

III. Assemblée générale

15. L'Assemblée générale est composée des membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le trésorier.

16. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le trésorier, à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige; elle doit par ailleurs être convoquée chaque fois qu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an avant le 30 juin, pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le Conseil d'administration. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La convocation est envoyée par lettre recommandée, sauf notification expresse du membre autorisant l'envoi de la convocation soit par mail, soit par fax. Cette notification sera conservée dans le registre des membres. Cette possibilité pourra être supprimée par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de l'association.

L'Assemblée générale peut discuter de points non inscrits à l'ordre du jour, mais elle ne peut valablement statuer que sur des points mentionnés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- a. modifier les statuts ;
- b. nommer et révoquer les administrateurs ;

- c. nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée et dans les cas où il y a lieu de nommer un commissaire ;
- d. donner décharge aux administrateurs ou éventuellement au commissaire ;
- e. approuver le budget et les comptes ;
- f. dissoudre volontairement l'association ;
- g. transformer l'association en société à finalité sociale ;
- h. exclure un membre ;
- i. tous les cas où les présents statuts l'exigent.

17. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Un membre empêché ou absent peut donner à un autre membre délégation pour le représenter et voter en ses lieux et place. Toutefois, nul membre ne pourra exprimer plus de deux voix, la sienne et celle d'un mandant.

18. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après, approbation du procès-verbal, il est signé par le Président de séance et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par le trésorier. Le procès-verbal est ensuite archivé dans le registre des procès-verbaux.

IV. Conseil d'administration

19. L'association est gérée par un Conseil d'administration, composé de 9 administrateurs au moins, membres de l'association, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les administrateurs agissent en collège à la majorité simple. Les administrateurs exercent leur mandat à titre purement gratuit, aucun avantage de quelque nature que ce soit ne leur sera octroyé pour l'exercice de cette fonction. Les membres sortants sont rééligibles. L'UCL, l'IAD et la HEG/IHECS auront un même nombre de représentants au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un Président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du trésorier. Le Président préside le Conseil d'administration. En son absence, il est remplacé par le trésorier.

20. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration.

21. Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes. Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le Conseil d'administration peut céder sa compétence à une ou plusieurs personnes. La durée de cette délégation est indéterminée et le mandat peut être à tout moment révoqué par le Conseil d'administration. Les signatures conjointes de deux administrateurs suffisent pour engager l'association vis-à-vis de tiers sans que lesdits administrateurs aient à justifier d'aucune autorisation ou délibération préalable.

22. Le Conseil d'administration se réunit sur décision du Président ou de deux administrateurs. Le Président établit l'ordre du jour en y inscrivant tout point proposé par au moins deux administrateurs. La convocation mentionne également la date, l'heure et le lieu de la réunion.

23. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion et reprend l'ordre du jour. Elle est envoyée par lettre recommandée sauf notification expresse de l'administrateur autorisant l'envoi de la convocation soit par mail, soit par fax. Cette notification sera conservée dans le registre des membres. Cette possibilité pourra être supprimée par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentés. Le membre empêché ou absent peut donner, à un autre administrateur, délégation pour le représenter et voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun membre ne peut réunir plus de deux voix : la sienne et celle de son mandant.

Au cas où les membres présents ou représentés ne constituent pas la moitié du Conseil d'administration, le Conseil pourra être immédiatement convoqué et se tenir au minimum dans les 8 jours suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut statuer valablement sur des points non inscrits à l'ordre du jour, à condition que tous les administrateurs soient d'une part tous présents ou représentés et d'autre part qu'ils marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, il est signé par le Président de séance et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par le trésorier. Le procès-verbal est ensuite archivé dans le registre des procès-verbaux.

24. Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le règlement peut être adopté et modifié par le Conseil d'administration à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix.

Le règlement et ses amendements sont portés à la connaissance des membres.

V. Droits de regard des membres

25. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

VI Comptes, budget, liquidation

26. L'exercice social de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et éventuellement au commissaire.

Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

27. Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'Assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon décrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

L'actif net sera attribué par tiers à l'UCL (Université catholique de Louvain), à l'IAD (Institut des Arts de diffusion) et à la HEG/IHECS (Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales).

Réserve
- au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

28. La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que les dispositions légales générales, et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi dans les présents statuts.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 9 février 2011

Les membres de l'Assemblée générale :

- Gérard Derèze, domicilié Place du Centenaire 1, à 5060 Falisolle
- Benoît Grevisse, domicilié Avenue de Citeaux 11, à 1348 Louvain-la-Neuve
- Benoît Macq, domicilié rue des Artisans 4, à 1348 Louvain-la-Neuve
- Jean-Paul Marthoz, domicilié rue du Patronage 10, à 1476 Houtain-le-Val
- Serge Flamé, domicilié rue Cour Boisacq 71, à 1301 Wavre
- Olivier Poncelet, domicilié rue Biernaux 52, à 1301 Wavre
- Guy Verbruggen, domicilié rue de la Conciliation 24, à 1070 Bruxelles
- Etienne Baffrey, domicilié rue du Try Martin 11, à 1348 Louvain-la-Neuve
- John Philippe Van Tiggelen, domicilié rue des Déportés 1, à 1457 Walhain-Saint-Paul
- Jean Lemaître, domicilié Avenue des Volontaires 53, à 1160 Auderghem
- Jean-François Raskin, domicilié rue Ville Basse 13, à 7830 Silly
- Luc De Meyer, domicilié Avenue Ch. Thielemans 65, à 1150 Bruxelles.

Les membres de l'Assemblée générale désignent en qualité d'administrateurs :

- Gérard Derèze, domicilié Place du Centenaire 1, à 5060 Falisolle
- Benoît Grevisse, domicilié Avenue de Citeaux 11, à 1348 Louvain-la-Neuve
- Benoît Macq, domicilié rue des Artisans 4, à 1348 Louvain-la-Neuve
- Serge Flamé, domicilié rue Cour Boisacq 71, à 1301 Wavre
- Olivier Poncelet, domicilié rue Biernaux 52, à 1301 Wavre
- Guy Verbruggen, domicilié rue de la Conciliation 24, à 1070 Bruxelles
- John Philippe Van Tiggelen, domicilié rue des Déportés 1, à 1457 Walhain-Saint-Paul
- Jean Lemaître, domicilié Avenue des Volontaires 53, à 1160 Auderghem
- Luc De Meyer, domicilié Avenue Ch. Thielemans 65, à 1150 Bruxelles.

Ils désignent en qualité de :

- Président : Serge Flamé, domicilié rue Cour Boisacq 71, à 1301 Wavre
- Secrétaire : Jean Lemaître, domicilié Avenue des Volontaires 53, à 1160 Auderghem
- Trésorier : Benoît Grevisse, domicilié Avenue de Citeaux 11, à 1348 Louvain-la-Neuve

Fait à Louvain-la-Neuve, le 9 février 2011

1

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2011 - Annexes du Moniteur belge